PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

27.6.2007 PE 390.760v01-00

AMENDEMENTS 14-19

Projet de rapport Karin Scheele

(PE 388.724v01-00)

Denrées alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés

Proposition de règlement (COM(2006)0912 – C6-0027/2007 – 2006/0307(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendements du Parlement

Amendement déposé par Jill Evans, Hiltrud Breyer et Friedrich-Wilhelm Graefe zu Baringdorf

Amendement 14 ARTICLE 1, POINT -1 (nouveau) Considérant 16 (règlement (CE) n° 1829/2003)

(-1) Le considérant 16 est remplacé par le texte suivant:

"(16) Le présent règlement devrait couvrir les denrées alimentaires et les aliments pour animaux produits "à partir" d'un OGM et non ceux "à l'aide" d'un OGM. Le critère décisif tient à la présence ou non dans la denrée alimentaire ou l'aliment pour animaux de matériel produit à partir de la matière d'origine génétiquement modifiée. Les auxiliaires technologiques qui sont uniquement utilisés durant le processus de production des denrées alimentaires ou des aliments

AM\673163FR.doc PE 390.760v01-00

FR FR

pour animaux ne sont pas couverts par la définition des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux et ne relèvent donc pas du champ d'application du présent règlement. Les denrées alimentaires et les aliments pour animaux qui sont produits à l'aide d'auxiliaires technologiques génétiquement modifiés ne le sont pas non plus. Cependant, les produits élaborés à partir d'animaux nourris avec des aliments génétiquement modifiés doivent être soumis aux prescriptions d'étiquetage spécifiques du présent règlement."

Or. en

Justification

La non-applicabilité des prescriptions d'étiquetage aux denrées alimentaires produites à partir d'animaux nourris avec des aliments génétiquement modifiés va contre l'esprit du règlement. Des dispositions spécifiques en matière d'étiquetage doivent être prévues.

Amendement déposé par Jill Evans, Hiltrud Breyer et Friedrich-Wilhelm Graefe zu Baringdorf

Amendement 15 ARTICLE 1, POINT -1 bis (nouveau) Article 2, point 10 bis (nouveau) (règlement (CE) n° 1829/2003)

(-1 bis) À l'article 2, le point suivant est inséré:

"10 bis) on entend par "produit à partir d'animaux nourris avec des aliments génétiquement modifiés", le fait que des aliments pour animaux contenant des OGM ont été utilisés pour nourrir les animaux qui sont à l'origine du produit alimentaire considéré;"

Or. en

Justification

La non-applicabilité des prescriptions d'étiquetage aux denrées alimentaires produites à

PE 390.760v01-00 2/5 AM\673163FR.doc

partir d'animaux nourris avec des aliments génétiquement modifiés va contre l'esprit du règlement. Des dispositions spécifiques en matière d'étiquetage doivent être prévues.

Amendement déposé par Jill Evans et Hiltrud Breyer

Amendement 16 ARTICLE 1, POINT 1 bis (nouveau) Article 7, paragraphe 3 (règlement (CE) n° 1829/2003)

(1 bis) À l'article 7, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. La décision finale concernant la demande est adoptée conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 35, paragraphe 3, étant donné qu'elle est destinée à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant."

Or en

Justification

Pour les décisions en question, le Parlement européen devrait avoir le droit de contrôle.

Amendement déposé par Jill Evans, Hiltrud Breyer et Friedrich-Wilhelm Graefe zu Baringdorf

Amendement 17 ARTICLE 1, POINT 1 ter (nouveau) Article 12, paragraphe 1 (règlement (CE) n° 1829/2003)

- (1 ter) À l'article 12, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
- "1. La présente section s'applique aux denrées alimentaires qui sont fournies telles quelles au consommateur final ou à des collectivités dans la Communauté et qui:
- a) contiennent des OGM ou consistent en de tels organismes, ou
- b) sont produites à partir d'OGM ou

contiennent des ingrédients produits à partir de tels organismes, ou

c) sont produites à partir d'animaux nourris avec des aliments génétiquement modifiés".

Or. en

Justification

La non-applicabilité des prescriptions d'étiquetage aux denrées alimentaires produites à partir d'animaux nourris avec des aliments génétiquement modifiés va contre l'esprit du règlement. Des dispositions spécifiques en matière d'étiquetage doivent être prévues.

Amendement déposé par Jill Evans, Hiltrud Breyer et Friedrich-Wilhelm Graefe zu Baringdorf

Amendement 18
ARTICLE 1, POINT 2 bis (nouveau)
Article 13, paragraphe 1, point e bis) (nouveau) (règlement (CE) n° 1829/2003)

(2 bis) \hat{A} l'article 13, paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

"e bis) lorsqu'un produit a été produit à partir d'animaux nourris avec des aliments génétiquement modifiés, les mots "produit à partir d'animaux nourris avec des aliments génétiquement modifiés" figurent sur l'emballage et en regard de l'ingrédient dans la liste des ingrédients prévue à l'article 6 de la directive 2000/13/CE; pour les produits non préemballés, ces mots figurent sur le présentoir du produit ou à proximité de ce présentoir."

Or. en

Justification

La non-applicabilité des prescriptions d'étiquetage aux denrées alimentaires produites à partir d'animaux nourris avec des aliments génétiquement modifiés va contre l'esprit du règlement. Des dispositions spécifiques en matière d'étiquetage doivent être prévues.

PE 390.760v01-00 4/5 AM\673163FR.doc

Amendement déposé par Jill Evans et Hiltrud Breyer

Amendement 19 ARTICLE 1, POINT 3 bis (nouveau) Article 19, paragraphe 3, (règlement (CE) n° 1829/2003)

(3 bis) À l'article 19, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. La décision finale concernant la demande est adoptée conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 35, paragraphe 3, étant donné qu'elle est destinée à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant."

Or. en

Justification

Pour les décisions en question, le Parlement européen devrait avoir le droit de contrôle.